

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

7.4 ANNEXES INFORMATIVES COMMUNALE

3. Périmètre de sécurité

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis en compatibilité avec l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022

Mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°2022-61 en date du 15 décembre 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis en compatibilité avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2023

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 27 juin 2023

Mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°A2023_2496 en date du 3 novembre 2023

Mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°A2024_1298 en date du 5 juillet 2024

Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 11 février 2025

Mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°A2025_1287 en date du 19 mai 2025



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

NOISY-LE-SEC / ROMAINVILLE



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Bureau de la police administrative**

**Arrêté préfectoral n°2024 – 0705 instaurant un périmètre de sécurité publique
aux abords d'un site du ministère des armées sur les communes de Romainville et de
Noisy-le-Sec**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L114-1 à L114-4 et R114-1 à R114-3 relatifs à l'étude de sécurité publique ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021, nommant Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n°2021-0494 du préfet de la Seine-Saint-Denis du 9 septembre 2021 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n°2021-0493 du préfet de la Seine-Saint-Denis du 9 septembre 2021 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n°2022-2318 du préfet de la Seine-Saint-Denis du 19 août 2022 portant composition de la sous-commission pour la sécurité publique ;

VU l'avis favorable du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Noisy-le-Sec en date du 6 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune de Romainville en date du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L422-4 du code de l'urbanisme l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis ou sur les déclarations préalables recueille l'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes ; qu'en application de l'article R.111-2 du même code, un projet de construction ou d'aménagement peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R114-1 du code de l'urbanisme, le préfet peut, par arrêté motivé, délimiter un périmètre géographique dans lequel la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public excédant des seuils définis dans cet arrêté seront soumises à une étude de sécurité publique, après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention ;

CONSIDÉRANT que la situation sécuritaire et les perspectives d'évolution du contexte social, économique et urbain de certaines parties du territoire des communes de Romainville et de Noisy-le-Sec justifient la prise en compte, en matière d'urbanisme, des risques en matière de sûreté et de sécurité publique liés à la présence du site accueillant une direction générale du ministère des armées ; que, dans ces conditions, le périmètre autour du site considéré doit être sécurisé ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux missions du service en cause, notamment liées à la sécurité nationale et à la protection des intérêts fondamentaux du pays, rendent nécessaire ces mesures en matière d'urbanisme sur les territoires respectifs des communes de Romainville et de Noisy-le-Sec ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête

Article 1^{er} :

Au sein du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, sont soumis à étude de sécurité publique réalisée par le porteur de projet :

- la création d'un établissement recevant du public de première, de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie ;
- les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première, de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique ;
- la réalisation d'une opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieur de 5 000 m² ;
- l'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 2 000m².

Article 2 :

Le périmètre du présent arrêté est le suivant :

Sur le territoire de la commune de Romainville

- rue Etienne Dolet ;
- 1 au 12, avenue Pierre Kerautret ;
- 1 au 11 puis 29 au 36, Villa Brazza ;
- sente du Camp ;
- rue du Camp ;
- 22 au 68, rue de la Convention ;
- du 77, rue Jean Jaurès, jusqu'à l'intersection avec l'autoroute A3 ;
- tronçon de l'autoroute A3 à partir de l'intersection avec la rue Jean Jaurès jusqu'au 191, boulevard Roger Salengro.

Sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec

- tronçon de l'autoroute A3 à partir du 191 boulevard Roger Salengro jusqu'à la rue de la place Saint-Martin ;
- rue de la place Saint-Martin ;
- 28 au 88 boulevard Roger Salengro ;
- rue du pressoir ;
- 1 au 27, rue Jules Jauffret ;
- 62 au 69, rue Anatole France ;
- rue Valérie Cuif ;
- 23 au 123, rue de Romainville.

La cartographie du périmètre ainsi défini figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur les communes de Romainville et de Noisy-le-Sec.

Article 4 :

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, les maires et présidents d'établissement public territorial concernées ainsi que toutes autorités administratives et agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Fait à Bobigny, le 04 MARS 2024

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Annexe
à l'arrêté préfectoral
n°2024 - 0705 instaurant
un périmètre de sécurité
publique
aux abords du ministère
des armées sur les
communes de
Romainville et de Noisy-
le-Sec.

-  **Périmètre de sécurité**
-  **Site ministère des armées**
(Enceinte du Fort de Noisy)
-  **Limites communales**



Rédaction : DRIEAT-18/UD93/SAAT/PACO (septembre 2023)

Sources : IGN BD ORTHO*, PRIS3, DRIEAT

100 200 m

